

Arrêt

n° 293 967 du 8 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 06 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes né le 3 mars 2000, dans le village de Duhola, dans la province de Ninive. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En mai 2014, vous apprenez que votre père a été blessé dans un attentat kamikaze sur le point de contrôle auquel il est été stationné en tant que garde pour l'armée nationale irakienne. Votre mère

décide de vous laisser avec un ami de la famille, [J. Y. A.], alors qu'elle part pour Mossoul rejoindre votre père à l'hôpital. Vous restez alors avec lui et sa famille dans le village de Khana Sor, qui se situe au nord de Sinjar, du côté nord du Mont Sinjar. Lorsque Daesh lance son offensive en août 2014, [J. Y. A.] préfère prendre la fuite. Vous partez avec lui et sa famille vers la Syrie, où vous restez deux jours, avant de revenir vers l'Irak, dans le village de Gundé Sehela, non loin de la frontière Syrienne.

A partir de ce moment, vous vivez de manière continue dans ce village. Vous ne travaillez pas, mais vous sortez régulièrement pêcher avec un des fils de [J. Y. A.], qui se prénomme [Y.]. En avril 2021, lors d'une de ces sorties, vous êtes abordé par des hommes qui vous demandent de les aider à traverser la rivière qui sépare l'Irak et la Syrie de la Région Autonome du Kurdistan (RAK). Vous décidez de les aider, et apprenez rapidement qu'ils font en réalité partie du PYD. [Y.] décide alors de continuer à aider ces personnes, car le mouvement du PYD vous est venu en aide lors de votre fuite face à Daesh. Vous continuez donc régulièrement les traversées pour le PYD, et ne rencontrez aucun problème particulier. Le 19 juillet 2021, votre contact du PYD appelle [Y.] pour l'informer que des personnes que vous avez aidé à traverser ont été arrêtées, et que vous êtes potentiellement en danger. Vous rentrez alors chez [J. Y. A.], et ce dernier vous conseille vivement de quitter le pays rapidement. Vous quittez l'Irak le lendemain, le 20 juillet 2021.

Vous arrivez le même jour en Turquie, et y restez 7 à 8 jours avant d'embarquer dans un camion à destination de l'Europe. Vous êtes incapable de nommer les pays par lesquels vous êtes passé pour arriver en Belgique, le 12 août 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le même jour.

Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez des conditions de vie difficiles dans votre village ainsi que votre coopération avec le PYD qui vous vaudrait plusieurs années de prison en Irak, avec potentiellement des traitements dégradants ou la mort.

Premièrement, il est important de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien personnel, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers (OE) et d'un interprète, et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien au Commissariat général, laisse apparaître une divergence substantielle. Ainsi, lorsque vous évoquez vos craintes à l'OE, vous abordez le sujet de Daesh, vos difficultés économiques et le fait que vous finiriez à la rue en cas de retour. Vous déclarez également n'avoir eu aucun problème avec les autorités de votre pays (Questionnaire CGRA, p.15-16, point 3, question 4-5). Toutefois, entendu au Commissariat général, vous affirmez craindre les autorités irakiennes et Hashd Al Shaabi en raison de votre collaboration avec le mouvement armé kurde PYD (Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP), p.8). Confronté à cette divergence majeure, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que l'agent de l'OE ne vous a pas laissé vous exprimer et que le questionnaire ne vous a pas été relu (NEP, p.10-11). Le CGRA est bien conscient que le récit qu'un demandeur de protection internationale expose à l'OE n'est pas exhaustif et ne peut reprendre tous les détails nécessaires à la bonne compréhension du récit. Cependant, le CGRA ne peut accepter une telle justification dans la mesure où votre manque de constance et de cohérence dépasse largement cet aspect de la procédure. En effet, au CGRA, cette collaboration est la première

chose que vous abordez lorsqu'il vous est donné la parole pour exprimer vos craintes, et vous ne faites plus du tout mention de la situation économique du village (NEP, p.8), alors que l'agent vous donne encore deux fois l'occasion d'ajouter quelque chose à votre récit (NEP, p.8). Vous ne revenez sur les difficultés économiques qu'à partir du moment où l'agent en charge de votre entretien en fait mention (NEP, p.10). Rappelons à ce stade que vous ne bénéficiez d'aucun besoin procédural particulier et que vous n'avez remis aucun document médical attestant d'une déficience mentale au CGRA. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous avez manqué à vos obligations de coopérer et de dire la vérité en tant que demandeur de protection internationale, alors qu'elles vous ont été exposées à l'OE (Questionnaire CGRA, p.15, point 1) et au CGRA (NEP, p.2).

Ce premier état de fait porte fortement atteinte à la crédibilité de votre récit et de vos propos. Ce n'est cependant pas la seule incohérence entre vos déclarations à l'OE et au CGRA.

Concernant le village de Gundé Sehela, vous affirmiez à l'OE que les conditions de vie au village étaient difficiles, notamment du point de vue économique (Questionnaire CGRA, page 16, point 5). Au CGRA, interrogé au sujet des problèmes du village, vous affirmez qu'il n'y avait aucun problème particulier et que vous viviez « la vie de village, une vie simple », dans une maison avec quelques problèmes (NEP, p.11) mais dans laquelle vous avez tout de même vécu plusieurs années avec la famille de [J. Y. A.]. D'après les bases de données de la « Displacement Tracking Matrix » (DTM), un outil mis en place par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) couvrant une période allant de janvier 2019 à mars 2022, il semble en effet que les conditions de vie au village soient acceptables. Pour la période allant de mars à avril 2021, l'OIM affirme que la vie agricole a repris, que la plupart si pas l'entièreté des villageois peuvent accéder à un emploi, que l'accès aux biens de première nécessité est garantie et que la situation sécuritaire est bonne (pour consulter ces données, veuillez consulter le lien suivant <https://iraqdtm.iom.int/ReturnIndex#Datasets> et sélectionnez le dataset n°12). Le même constat peut être dressé pour la période de mai, juin et juillet 2021 (pour consulter ces données, veuillez consulter le lien suivant <https://iraqdtm.iom.int/ILA6#Datasets> et sélectionnez le dataset ILA6).

Vous avez dès lors manqué une fois de plus de répondre à vos obligations lors de votre passage à l'OE et avez manifestement dissimulé des informations que vous ne pouviez pas ignorer compte tenu de la durée de votre séjour dans ce village.

Le CGRA considère dès lors que votre crainte concernant les conditions de vie au village est non fondée et non crédible. Le CGRA souhaite également insister sur des contradictions ayant eu lieu directement au sein de votre entretien au CGRA.

Durant celui-ci, vous expliquez d'abord avoir coopéré avec le PYD et le YPG (NEP, p.7). Quelques minutes après, lorsqu'il vous est donné la parole pour exprimer vos craintes, vous ne faites plus mention que du PYD (NEP, p.8) mais refaites mention du YPG par la suite (NEP, p.9). A la fin de l'entretien, lorsque l'agent en charge de votre entretien vous demande comment vous arriviez à différencier les membres du PYD de ceux du YPG, vous répondez que vous n'avez collaboré qu'avec le PYD (NEP, p.12). Pourtant, l'agent du CGRA venait justement de faire référence dans sa question précédente au PYD et au YPG, ce à quoi vous n'avez pas réagi (NEP, p.12). Ce manque de constance et votre explication ne convainquent pas le CGRA et portent, une fois de plus, atteinte à la crédibilité de votre récit dans la mesure où vous devriez être capable de savoir qui vous avez aidé sans ajouter par hasard le nom d'autres groupes kurdes de la région.

Vous manquez également de constance au sujet du moment où vous auriez été prévenu de l'arrestation des membres du PYD. Vous affirmez d'abord avoir reçu le coup de téléphone quelques jours avant votre départ (NEP, p.10). Cependant, seulement quelques questions plus tard, vous affirmez avoir reçu cet appel le 19 juillet au soir alors que votre départ a eu lieu le 20 juillet (NEP, p.10). Confronté à ce problème, vous maintenez la version selon laquelle vous avez reçu cet appel le 19 au soir (NEP, p.10). Cette explication n'est pas convaincante, dans la mesure où elle ne permet pas d'expliquer pourquoi vous avez premièrement dit « quelques jours », à moins que vous n'ayez intentionnellement tenté de combler une lacune de votre récit en rapprochant l'appel de votre départ.

Par ailleurs, votre description des événements paraît particulièrement peu crédible. Vous affirmez que la nuit tombée, les milices et les soldats irakiens se cantonnaient à rester sur le pont, ce qui vous permettait de faire les traversées (NEP, p.9). Rappelons à ce stade que la frontière interne entre la Région Autonome du Kurdistan et l'Irak fait l'objet d'une confrontation entre les deux entités. En effet, les forces armées de la RAK sont parvenues à étendre le territoire du Kurdistan au-delà des frontières

établies avant l'attaque de Daesh et qu'assez rapidement, les forces armées irakiennes et Hashd Al Shaabi ont attaqué les forces kurdes afin de rétablir les anciennes frontières (« Kurds offer joint border deployment as Iraq threatens more military operations », Reuters, publié le 2 novembre 2017, consulté le 7 septembre 2022 à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/article/us-mideast-crisis-iraq-kurds-turkey/kurds-offer-joint-border-deployment-as-iraq-threatens-more-military-operations-idUSKBN1D20GA>). Il y a un peu plus d'un an, l'Emirate Policy Center (EPC) publiait un article considérant que les territoires disputés du nord de l'Irak revêtent une importance géopolitique et stratégique majeure (voir documentation CGRA, doc.3, « Disputed territories in Iraq: Security Dilemma and geopolitics », EPC, publié le 12 juillet 2021, consulté le 09 septembre 2022, 9 pages). Notons par ailleurs que les milices sont largement présentes le long de la frontière syrienne, et qu'il ne fait aucun sens qu'un point de passage si simple que celui de Faysh Khabur ne soit que très peu voire pas du tout contrôlé, même de nuit (voir documentation CGRA, doc.1, « Iraq – Security Situation », 2022, EASO, p.167). Par conséquent, il paraît extrêmement peu crédible que vous ayez pu continuellement aider des gens à traverser la frontière via la rivière dans la mesure où l'importance de ces frontières ne peut que générer une surveillance bien plus élevée que ce que vous affirmez.

Compte tenu des différents constats et problèmes qui précèdent, le CGRA considère qu'aucun crédit ne peut être donné à vos propos et que votre crainte concernant les autorités irakiennes et les milices n'est pas crédible.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la

province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq**, du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdaniya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive, la plupart dans le district de Mossoul. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population ont été, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Les civils ont principalement été victimes de meurtres ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux. L'organisation utilise également la province comme centre logistique. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre

l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, à savoir des unités armées de la communauté yézidie officiellement incorporées aux PMF) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Suite aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul.

Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour. En octobre 2020, les autorités centrales irakiennes signaient l'accord de Sinjar avec le KRG. Le but de cet accord était de rétablir la sécurité et la stabilité dans la région en en rendant les ISF responsables et en appelant les autres groupes armés (comme le PKK et les Popular Mobilization Units) à quitter la région afin d'encourager les yézidis à y revenir. Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui

découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Vous êtes un jeune adulte en bonne santé qui dispose des connaissances nécessaires à l'élevage et à la pêche (NEP, p.6). De plus, comme il a pu l'être démontré ci-dessus, le village de Gundé Sehela offre actuellement des conditions de vie plus que décente et rentre clairement dans les conditions d'un retour en toute sécurité. Aux dernières nouvelles, la famille avec laquelle vous viviez au village y est toujours (NEP, p.7). Vous n'avez d'ailleurs pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Ninive.

Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des « principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité », de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. Sous un premier point intitulé « crainte des poursuites au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (article 48/3 de la Loi sur les étrangers) », le requérant rappelle, dans un premier temps, les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Il en conclut qu'il est menacé et poursuivi en raison de son soutien à la cause kurde. Il ajoute qu'il craint que les autorités lui fassent « endosser des faits graves de manière fausse pour en découdre avec lui en raison de son soutien pour le PYD » interdit en Irak.

Tout d'abord, le requérant signale qu'il ne peut marquer son accord « avec ce que le CGRA considère comme des contradictions ». Il explique qu'il était confus lors de son audition à l'Office des étrangers, que celle-ci s'est déroulée « très vite » et qu'à ce moment, on ne lui a pas posé de questions plus détaillées concernant les raisons de sa fuite. Il rappelle que, lors de son entretien personnel du 2 septembre 2022, il a souligné à plusieurs reprises qu'il n'avait pas eu suffisamment l'occasion de parler des motifs de sa fuite et qu'il a déclaré qu'il ne sait pas ce qui est écrit dans le « questionnaire CGRA ».

Ensuite, il estime que la partie défenderesse « sous-estime les difficultés connues bien réellement par [lui] » et qu'elle « a lié des conséquences déraisonnablement beaucoup trop graves à certains malentendus de [s]a part ». Rétrospectivement, il estime qu'« il aurait pu et dû faire une compilation plus exacte de la chronologie des événements et des circonstances à la base de sa fuite de l'Iraq, afin de fournir un récit plus cohérent au CGRA ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des expériences traumatiques qu'il a rencontrées suite aux événements en Irak. Il estime que la combinaison entre les facteurs « temps écoulé », « traumatisme » et « stress lors de l'entretien » explique certaines de ses déclarations.

Enfin, il souligne qu'il existe plusieurs endroits où le fleuve peut être traversé, sans être remarqué par les autorités. Il ajoute que son ami Y. et lui-même pêchent depuis 2014 dans la rivière et qu'ils connaissent donc bien les endroits (non) contrôlés.

Il estime qu'il « a su répondre à toutes les questions de manière crédible ». Il reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse « sélective, et seulement au détriment du requérant ».

Il estime qu'il n'existe aucune raison de ne pas lui accorder le bénéfice du doute.

Le requérant conclut que la partie défenderesse « a manifestement fait une erreur d'appréciation » et qu'elle « aurait dû faire une étude plus approfondie sur toutes les données du dossier ».

3.3. Sous un second point intitulé « risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (protection subsidiaire) », il argumente que sa demande de protection « répond bien à l'article 48/4 § 2, b) L. 15/12/1980 ». Il ajoute que la décision attaquée viole l'article 48/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil « d'annuler la décision du 06/10/2022 émise par le CGRA connue sous le numéro 2118362 » et « d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire » et « à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 8 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 7), demandé aux parties de lui communiquer « toutes informations utiles concernant la situation dans la province de Ninive, le tracé de la frontière entre la Région autonome du Kurdistan et le reste de l'Irak entre 2014 et 2021, la présence de militaires et/ou de groupes armés le long de cette frontière, et les possibilités – légales ou non – de naviguer sur le fleuve auquel les parties font référence » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.2. Par note complémentaire du 1^{er} septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a communiqué un rapport de *Vluchtelingenwerk* sur la situation sécuritaire dans la province de Ninive.

4.3. Par note complémentaire du 1^{er} septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a communiqué le COI Case IRQ2023-001 Irak 21/18362 et les liens vers son COI Focus « IRAK. Veiligheidssituatie » du 26 avril 2023 (<https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/iraq/basic/COI%20Focus%20Irak.%20Veiligheidssituatie.pdf>) et vers le rapport de X-Border sur « The Making of the Kurdish Frontier: Power, Conflict, and Governance in the Iraqi-Syrian Borderlands » (https://carnegieendowment.org/files/Hasan_Khaddour_XBORDER_Kurdish_Frontier.pdf).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité irakienne, invoque des conditions de vie difficiles dans son village ainsi que sa coopération avec le PYD qui lui vaudrait plusieurs années de prison en Irak, avec potentiellement des traitements dégradants ou la mort.

6.5. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6. Le Conseil signale qu'il ne peut, à ce stade, pas se rallier à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle il paraît extrêmement peu crédible que le requérant ait continuellement pu aider des gens à traverser la frontière via la rivière « *dans la mesure où l'importance de ces frontières ne peut que générer une surveillance bien plus élevée que ce [qui est] affirmé par le requérant* ».

En effet, suite à l'ordonnance du 8 août 2023 par laquelle le Conseil a invité les parties à lui transmettre « *toutes informations utiles concernant [...] le tracé de la frontière entre la Région autonome du Kurdistan et le reste de l'Irak entre 2014 et 2021, la présence de militaires et/ou de groupes armés le long de cette frontière, et les possibilités – légales ou non – de naviguer sur le fleuve auquel les parties*

font référence » (dossier de la procédure, pièce 6), la partie défenderesse a transmis le « COI CASE IRQ2023-001 Irak - 21/18362 » rédigé par le CEDOCA en date du 1^{er} septembre 2023. Sous un point intitulé « *Possibilités de traverser la rivière le Tigre entre l'Irak et la Syrie* » (traduction libre du néerlandais), ce rapport indique en effet que cette région est connue pour ses activités de contrebande, notamment d'armes. S'il est possible de faire passer illégalement des armes à travers cette frontière, celle-ci n'est vraisemblablement pas aussi surveillée que le suppose la partie défenderesse dans l'acte attaqué sur base du simple constat que la frontière entre l'Irak et la Région autonome du Kurdistan est contestée et revête une importance géopolitique et stratégique majeure. Les informations générales auxquelles se réfère la partie défenderesse dans l'acte attaqué sont donc insuffisantes pour pouvoir affirmer avec certitude que le requérant n'ait pas pu continuellement aider des gens à traverser la frontière via le Tigre.

6.7. Ensuite, en ce qui concerne le renvoi de la partie défenderesse vers les bases de données la « Displacement Tracking Matrix » (DTM) mis en place par l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM), les références indiquées dans l'acte attaqué ne permettent pas au Conseil de déterminer sur base de quelles informations la partie défenderesse conclut qu'« *il semble en effet que les conditions de vie au village soient acceptables* ». En effet, dans le document « dataset n° 12 », le Conseil n'a pu identifier aucune ligne correspondant à un village au nom de « Gundé Sehela ». Il en va de même en ce qui concerne le « dataset ILA 6 ». Le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse lorsqu'elle se réfère à des tableaux comportant plus de 2000 lignes (et, pour l'un d'entre eux, plusieurs feuilles avec autant de lignes) qu'elle indique avec précision l'endroit où elle a trouvé les informations sur lesquelles elle fonde sa décision.

6.8. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes que la partie requérante allègue ou quant à l'existence de sérieuses raisons de penser qu'elle sera exposée à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.10. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.11. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 2118362) rendue le 6 octobre 2022 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

C. ROBINET